

République Démocratique Du Congo

JUSTICE MILITAIRE



COUR MILITAIRE OPERATIONNELLE DU NORD-KIVU

Le Premier Président



*Capt. KELO KOBALO Roper
greffier pp CM OPS N-K
Kouye 21/01/12*

ARRET AVANT DIRE DROIT

RP N° 055/011/ RP 0191/017/ RP 0255/018/ RP 0270/018/ RP 0271/018
RMP N° 0223/MLS/010/ RMP 0925/NDM/017/ RMP 1292/NDM/018/
RMP 1293/NDM/018

AU NOM DU PEUPLE

La Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, statuant en matière répressive en premier et dernier ressort dans la salle d'audience de la Justice Militaire, sise au Palais de la Justice Militaire, au Camp KATINDO, dans la Commune de KARISIMBI, à GOMA, a rendu **ce jeudi le vingtième** jour du mois de **décembre** de l'an deux mille **dix-huit**, l'arrêt avant dire droit voici la teneur :

En cause : Auditeur Militaire Supérieur près la cour militaire opérationnelle et parties civiles ;

Contre:

1. **Mr NTABO NTABERI Sheka**, né à WALIKALE le 04 Avril 1976, fils de NTABO (+) et de MENE (ev), originaire du village de BINYAMPURI, secteur de WANIANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, Etat civil Marié à Mme

AWEZA SALI et père de 15 enfants, études faites : G3 en Français Linguistique, Profession : sans profession, Domicilié au village de BINYAMPURI, secteur de WANIANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu.

2. **Mr NZITONDA Séraphin Alias Lionceau**, né à KIGALI/RWANDA le 10/12/1975, fils de HABIMANA Apollinaire (+) et de NIKUZE Madeleine (+), originaire du village de MASISI, collectivité de BASHALI, groupement de BASHALI MONKOTO, localité de KINYANYA, village RUNAMBI, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, Etat civil : marié à Mme MAPENZI Joséphine et père de 03 enfants, études faites : 4^e PP, profession : Ancien Militaire de l'Ex Mil FDC 03 Nov 1998, CI NSELE, Comd 2002 jusqu'en 2012 à la maison, domicilié à MASISI/ KITCHANGA.

3. **Mr NDOOLE BATECHI Jean**, né à BINGA le 05 juin 1983, fils de BAZUNGU (+) et de MUFANO MUHUNGA (ev), originaire du village de WANIANGA, secteur de WANYANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, Etat civil : marié à Mme KIKANDI BANUNSANE et père de 09 enfants, études faites : A2 (polyvalent) à l'ITM MACHUMBI, Profession : Infirmier.

4. **Mr LUKAMBO Jean-Claude Alias KAMUTOTO**, né à MUNA en 1992, fils de MIRIMO BWIRA (ev) et de RUTIKENSE (ev), originaire du village de MUNA, secteur de WANIANGA, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, Etat civil : marié à Mme KABUO NAOMI et père de 03 enfants, études faites : 3ans PP, domicilié à MUNA.

Poursuivis pour :

1. Crime contre l'humanité par viol, meurtre, tortures
2. Crimes de guerre par viol, meurtre, pillage, enrôlement d'enfants

COPIE
CERTIFIEE
CONFORME
Heure
21/12/2018

3. Mouvement insurrectionnel
4. Terrorisme
5. Association de malfaiteurs



Faits prévus et punis par les articles

- 1°. 222 du code pénal congolais livre deuxième tel que modifié et complété par la loi n° 15/022 du 31 Décembre 2015 ;
- 2°. 223 du dit code ;
- 3°. 136 et ss du code pénal militaire ;
- 4°. 157 et ss du dit code ;
- 5°. 156 et ss du code pénal ordinaire livre deuxième ;

Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur militaire Supérieur près la cour militaire opérationnelle du Nord-Kivu ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu fixant la date d'audience au 27 Novembre 2018 ;

Vu les citations établies par le capitaine KELO KOBALO Roger, Greffier Principal à la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, et notifiées par la lui aux prévenus se trouvant :

1. Pour le prévenu NTABO NTABERI Sheka et NDOOLE BATECHI Jean, à leurs cellules de détention Sise au Palais de la Justice Militaire ; et y parlant à personne ;
2. Pour NZITONDA Séraphin Alias Lionceau et LUKAMBO Jean-Claude Alias KAMUTOTO, à la prison de MUNZENZE, et y parlant à personne ;

Aux fins de comparaitre à l'audience publique du 27 Novembre 2018, à 09heures dans la salle d'audience de la justice militaire ;

Vu la notification de la date d'audience à l'auditeur militaire opérationnel et aux parties civiles ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à la quelle les prévenus NTABO NTABERI Sheka, NZITONDA Séraphin alias Lionceau et NDOOLE BATECHI Jean comparaissent en personne et non assistés ;

- Le prévenu LUKAMBO Jean-Claude alias KAMUTOTO comparait en personne assisté du Maître Alexis OLENGA, Avocat au Barreau de (Kindu) Goma ;
- Les parties civiles comparaissent représentées par leurs conseils conjoints à savoir :
 1. Maître KAHINDO FATUMA Aimé ;
 2. Maître Innocent WERAGI ;
 3. Maître SHABANI Hervé ;
 4. Maître AMANI KAHATWA Mireille ;
 5. Maître MUGISHO Matthieu ;
 6. Maître NADINE SAIBA ;
 7. Maître SADIKI ERIC ;
 8. Maître BRUNO KASA ; tous avocats au Barreau de Goma.



Vu la requête verbale des parties civiles tendant à citer l'Etat congolais à comparaître en qualité de civilement responsable ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 06 décembre 2018, à 09 heures, aux fins de permettre aux prévenus NTABO NTABERI Sheka, NDOOLE BATECHI Jean et NZITONDA Séraphin alias Lionceau de se pourvoir des conseils, et au prévenu LUKAMBO Jean-Claude alias KAMUTOTO de se faire examiner par un médecin ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 06 décembre, à laquelle : comparaissent en personne les prévenus

- NTABO NTABERI alias Sheka et NDOOLE BATECHI Jean, assistés de Major AMORABI BANGWA André Défenseur militaire agréé à la cours de céans ;
- NZITONDA Séraphin alias Lionceau, assisté du Maître KASHALA KASONGO Karl, avocat au Barreau près la cour d'appel de la TSHOPO ;

- LUKAMBO Jean-Claude alias KAMUTOTO, assisté de son conseil, Maître Alexis OLENGA, conjointement avec Maître UNYUNDA KAUZENI Célestin, tous avocats au Barreau de Goma ;

Tandis que les parties civiles comparaissent représentées par les conseils Maître KAHINDO FATUMA Aimé, Maître Innocent WERAGI, Maître SHABANI Hervé, Maître AMANI KAHATWA Mireille, Maître MUGISHO Matthieu, Maître NADINE SAIBA, Maître SADIKI ERIC, Maître BRUNO KASA ; tous avocats au Barreau de Goma.

Par contre, l'Etat Congolais pris pour civilement responsable ne comparait pas, ni personne pour lui ; faute de citation régulière, la Cour se déclare non saisie à son égard ;

Vu la requête de mise en liberté provisoire introduite au greffe de la Cour de céans par le prévenu LUKAMBO Jean-Claude ;

Vu la requête déposée au greffe de la Cour par les parties civiles tendant à la prise de protection des victimes, parties civiles et témoins à charge ;

Vu la requête verbale du prévenu NTABO tendant à la demande des mesures de protection des témoins à décharge ;

Vu le mémoire unique du prévenu NZITONDA Séraphin demandant à la Cour de Céans de se déclarer incompétente pour inconstitutionnalité ;

Vu le mémoire unique du prévenu NTABO demandant à la Cour de Céans d'appliquer les dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale, au détriment de celles du Code Pénal Ordinaire et du Code Pénal Militaire.

Oùï le Ministère Public représenté par le Colonel NDAKA, Auditeur Militaire Supérieur et les Conseils des parties civiles en leurs avis et observations ;

Oùï les parties en leurs répliques et contre répliques ;



Sur quoi, le Président ayant déclaré les débats clos, la Cour a pris l'affaire en délibéré pour rendre ce jour le présent Arrêt avant dire droit.

ARRET



Au cours de l'Audience Publique du 06 Décembre 2018, la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu a reçu et soumis aux débats deux requêtes et deux mémoires uniques ci-dessous :

I°. La requête des parties civiles en vue des mesures de protection en faveur des victimes, parties civiles et témoins dans les causes RP 055/011, RP 191/017, RP 0255/018 et 0270/018 ;

II°. La requête de mise en liberté provisoire du Prévenu LUKAMBO Jean-Claude, dans la cause RP 0270/018 ;

III°. Le mémoire unique du prévenu NZINTONDA Séraphin pour incompétence de la cour militaire opérationnelle, dans les causes 055/011 et RP 0255/017, pour inconstitutionnalité;

IV°. Le mémoire unique du prévenu NTABO NTABERI Sheka en vue de l'application de la seule loi internationale (Statut de Rome) au détriment du Code Pénal Ordinaire Livre II, et le Code Pénal Militaire.

I. QUANT A LA FORME

1. De la requête des parties civiles

Des dispositions légales tant du droit interne (Article 74 bis du code de procédure pénale) que du droit international (article 68 du Statut

de Rome) ci-haut évoquées par les conseils des parties civiles, il ressort que le juge ou le Ministère peut prendre des mesures visant à protéger les victimes et témoins ou de toute autre personne impliquée, mais puisque ces dispositions ne l'interdisent pas expressis verbis, la ou les partie(s) civile(s), le ou les témoin(s) peuvent également, de l'avis de la Cour, solliciter ces mesures. Cette position de la cour est consolidée par l'article 74 bis in fine sus évoqué aux termes duquel le huit clos est prononcé notamment à la requête de la partie civile, et du Ministère Public.

Partant de ce qui précède, la Cour s'estime, étant donné qu'aucune formule sacramentelle n'est requise pour solliciter cette mesure, être en droit de recevoir les requêtes écrite et verbale des parties civiles et du Prévenu NTABO.

2. De la requête de mise en liberté provisoire du prévenu LUKAMBO Jean-Claude

Face au silence du code judiciaire militaire, la Cour applique, conformément à l'article 129 dudit code, l'article 45 al 2 du Code de procédure Pénal aux termes duquel le prévenu incarcéré peut demander au tribunal saisi, soit la main levée de la détention préventive, soit sa mise en liberté provisoire. Le tribunal n'est tenu de statuer que sur la première requête et sur celles qui lui sont adressées quinze jours au moins après sa décision rendue sur la requête précédente.

Aucune formule sacramentelle n'étant exigée à peine d'irrecevabilité, la Cour recevra la requête de mise en liberté provisoire introduite par le prévenu LUKAMBO.

3. Du mémoire unique du prévenu NZITONDA Séraphin pour incompétence de la cour militaire du Nord-Kivu

Le Ministère Public estime que le mémoire unique du prévenu NZITONDA est conforme à l'article 246 al 2 du Code Judiciaire Militaire, et, partant, recevable



L'article 246 al 1 énonce que quelle que soit la manière dont elle saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Par ailleurs, il est de doctrine que les moyens qui sont d'ordre public, telle la compétence, peuvent être soulevés à tout moment [Antoine RUBBENS, DROIT JUDICIAIRE CONGOLAIS, Tome III instruction criminelle et procédure pénale, Presses universitaires du CONGO, N° 146, p.126].

Ainsi, la Cour recevra le mémoire unique du prévenu NZITONDA Séraphin tant qu'aucune formalité spéciale n'est exigée pour l'introduire.

4. Du mémoire unique du prévenu NTABO NTABERI Sheka tendant à écarter des débats les infractions réprimées par le Code Pénal Militaire Livre deuxième et le Code Pénal Militaire au profit de la seule loi internationale, soit le statut de Rome de la CPI.

Le Ministère Public estime que ce mémoire est recevable, puisque introduit conformément à l'article 246 al 2 du Code Judiciaire Militaire.

La Cour relève, d'emblée que les préoccupations juridiques soulevées par le conseil du prévenu NTABO paraissent prématurées au stade actuel de la procédure, car portant sur l'activité juridictionnelle à venir qu'elle entend exercer. Cette activité consiste en ce que le juge répressif doit apprécier les faits, en faire la critique objective et en dégager éventuellement la certitude, eu égard aux éléments en présence. Et même dans l'hypothèse où les faits peuvent se révéler certifiés, le juge n'est nullement limité par la qualification retenue et les dispositions légales invoquées par le Ministère Public ; bien au contraire il ne retiendra que les faits vérifiés, avec les circonstances aggravantes légales qui pourraient en résulter. Il peut donc les disqualifier ou les requalifier en cours des débats ou pendant le délibéré (article 256 du CJM).

Ainsi, exiger au stade actuel de la procédure qu'il soit retenu telles dispositions légales au détriment de telles autres, serait tout simplement faire des juges répressifs des devins malins, en les dépouillant de leur mission juridictionnelle.



Eu égard à tout ce qui précède, la Cour juge précoce la demande du prévenu NTABO et rejettera son mémoire unique.

II. DU FONDEMENT

A. De l'exposé et débats des moyens des requêtes

1. De la requête des parties civiles

1.1. Exposé des moyens

Le collectif des Avocats des victimes en la cause, en l'occurrence, Maîtres Alain LUSHULE, KAHINDO, FATUMA, Liévin MIVUMBA, Hervé SHABANI, Mireille AMANI KAHATWA, MUGISHO Mathieu, SAIBA Nadine et Eric SADIKI, tous avocats au barreau de Goma, a, par la présente requête, sollicité des mesures tendant à la protection des victimes et témoins dans les causes pré rappelées.

Ainsi, il (ce collectif) s'est fondé sur les articles 8 du Statut de Rome et 26 du Code de Procédure Pénale, pour demander à la Cour d'adopter et de mettre en œuvre quelques mesures de protection en vue de la bonne administration de la justice, notamment :

1. La codification des noms des témoins, parties civiles et témoins dès le début des procédures.
2. Anonymat pour les parties civiles/témoins, par l'utilisation des déguisements et des isolements, de sorte que l'avocat de la partie adverse puisse vérifier l'identité de la personne qui dépose au préalable, et en compagnie d'un avocat des parties civiles ;
3. La comparution des victimes et témoins présentés par l'accusation et le collectif des parties civiles de façon continue et sans interruption afin d'être en mesure de mettre en place le plan de protection ;
4. Divulgence de la liste des victimes et témoins appelés à comparaître par l'accusation et les parties civiles seulement quarante-huit heures avant leur comparution afin d'assurer leur protection et sécurité ;



5. Déclaration de huit-clos en cas de visionnement des vidéos ou photos présentées comme preuve à charge;
6. La réquisition à expert psychologue ;
7. La délocalisation ;
8. L'utilisation des moyens acoustiques ;



Ce collectif des avocats des parties civiles a par ailleurs mis en exergue le bien fondé de leur requête en exploitant certaines dispositions tant du droit interne que du droit international.

a. Du point de vue du droit positif congolais

1° L'article 74(bis) de la loi 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénal qui dispose : « l'Officier du Ministère Public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles prend des mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée.

A ce titre, le huit clos est prononcé à la requête de la victime ou le Ministère Public ;

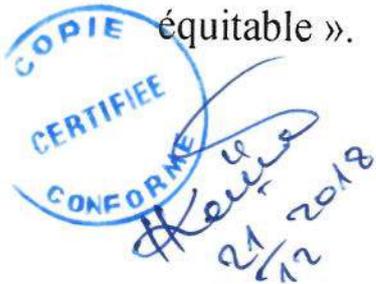
2° Le préambule de la loi 06/019 du 20 Juillet 2006, qui met en évidence le principe directeur devant guider la tenue du procès dans un dossier de violences sexuelles à savoir le respect de la dignité de la victime, par la discrétion.

3° L'article 111 de la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui oblige le juge à décréter le huit clos tout au long de la procédure, l'audition de l'enfant en présence des parents ou tuteurs de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social, le déroulement des plaidoiries hors de la présence de l'enfant ». Ainsi, le collectif demande à la Cour de se conformer à ces dispositions en adoptant ces mesures, dans l'intérêt supérieur des victimes dont la plupart ont été l'objet des violences sexuelles et/ou victimes de recrutement, en vue de préserver leur sécurité physique et psychologique.

b. Sous l'angle du droit international

1° l'article 68 al 1 du statut de Rome qui prescrit que « la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ».

Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents notamment l'âge, le sexe tel que définit à l'article 7, paragraphe, et de l'état de santé, ainsi que de la nature du crime, en particulier mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractères sexiste ou de violences contre des enfants. « Le procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et de poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable ».



1.2. Avis et observations du Ministère Public et de la défense

Invités à donner leur avis et observations, l'officier du Ministère Public et les Conseils des prévenus ont indiqué qu'ils n'ont aucune objection quant à ce, mais Maître Alexis OLENGA, Avocat conseil du prévenu NTABO NTABERI Sheka, a, à cette occurrence, demandé à la Cour de décréter les mêmes mesures en faveur d'une certaine de témoins à décharge dont la liste déposée au greffe de la dite Cour, a été portée à la connaissance des parties à l'audience publique ci-haut indiquée.

1.3. Position de la Cour

De manière générale, la Cour souscrit à la démarche des parties civiles et du prévenu NTABO, et entend prendre des mesures de protection des parties civiles, victimes et des témoins cités aussi bien par le prévenu sus nommé que par les autres prévenus qui en auront éventuellement exprimé le désir dans l'avenir. En effet, les mesures de protection demeurent pour le Juge une obligation légale nationale et internationale.

- 
- Obligation nationale en ce que, les exposés des motifs des lois n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, et n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais, indiquent respectivement que il est pris largement en compte la protection des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes de violences sexuelles, d'une part, et qu'il sera assuré notamment la sauvegarde de la dignité de la victime et la garantie à celle-ci d'une assistance judiciaire ; et s'agissant de la dignité de la victime, beaucoup de discrétion, d'autre part.

Il en est de même de l'exposé des motifs de la loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénale. Ces exposés des motifs sont matérialisés par les dispositions légales ci-après :

- 1° l'article 74 bis de la loi n° 06/018 du 20 Juillet 2006, libellé supra ;
- 2° l'article 26 ter de la loi n° 15/024 sus mentionnée qui dispose : « dans le cadre de la répression des crimes prévus au titre IX du code pénal (crime contre la paix et la sécurité de l'humanité), la juridiction prend les mesures propres à protéger la sécurité, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires ».

Le Code Judiciaire Militaire en fin prévoit en son article 230, le huit-clos lorsque la publicité est préjudiciable à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

- Au plan international l'obligation de protéger les victimes et témoins est énoncée clairement notamment dans :
 - Le Statut de Rome, article 68 dont les termes sont quasi identiques à ceux de l'article sus cité (Article 26 ter) ;
 - L'article 44 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui préconise notamment le huit clos lorsque l'intérêt de la vie privée des parties, de l'ordre public ou de bonnes mœurs l'exige;

- L'article 20 de la Constitution de la RDC qui prévoit le huit-clos.

Il n'existe pas cependant, en République Démocratique du Congo un cadre légal précis et cohérent en matière de protection des victimes, ni à tout le moins, une définition de l'expression « mesure de protection » ni moins encore un mécanisme spécifique y afférent. Néanmoins, dans un dépliant intitulé « Protection des victimes et témoins », le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC, a tenté de définir la mesure de protection comme étant une mesure de prise en charge durant toutes les phases de la procédure, des personnes appelées à comparaître et/ou à participer au procès pénal.

L'article 68 du Statut de la Cour pénal internationale, pré rappelé, indique que dans la prise de ces mesures il doit être tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, des violences à caractères sexiste ou des violences contre les enfants... Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraire aux droits de la défense... « Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les chambres de la Cour peuvent pour protéger les victimes et témoins ou un accusé, et ordonner le huit clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillis par des moyens électriques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins la cour n'en décide autrement compte tenu de tous les circonstances, en particulier de vues de la victime ou du témoin. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la cour permet que leur vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable.



Les mesures généralement prises par les juridictions congolaises en la matière consistent dans :

- Le huit-clos, notamment dans l'affaire, RP 004/2010, L'Auditeur Général des FARDC et parties civiles C/ Le Général de Brigade KAKWAVU BUKANDE, in Bulletin des Arrêts de la Haute Cour Militaire, 4^e Edition, Kinshasa, 2016, p.12) ;
- La codification des identités des victimes et témoins, l'usage du voile et l'assistance de psychologue (Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, RP 003/2013, Ministère Public et Parties Civiles contre Lieutenant-colonel NZALE NKUMU et Consorts, Affaire MINOVA pp 1 et 64) ;

Ainsi, en examinant les moyens de la requête en présence, la Cour retient ce qui suit :

1° S'agissant de la codification des noms des témoins, parties civiles et des victimes, la Cour dit cette branche de la requête fondée en partie. En effet, elle (la Cour) relève qu'il git aux dossiers RP 0191/017, RP 0255/017 et RP 0271/018 des listes préétablies par le Ministère Public lors de l'instruction pré juridictionnelle, et empilées en (08) listes reprenant, d'une part les identités des victimes des crimes allégués, suivant leurs noms et des listes codées suivant les séries correspondant au nom de chaque victime ou témoins, d'autre part.

La Cour adopte cette codification intervenue en amont en estimant que le Ministère Public s'est conformé à l'article 74 bis du Code de procédure pénale, tel que modifié et complété en ce jour en prenant en son temps une telle mesure de protection en faveur des victimes et témoins. Par ailleurs, la Cour entend reconduire la mesure de protection prise lors de la phase pré juridictionnelle dans la cause RP 055/011, ayant consisté à entendre les victimes et témoins sous l'anonymat, et la parfaire en faisant dresser une liste codée.

2° De l'anonymat des parties civiles et témoins par l'utilisation de déguisement et des isolements, avec l'option qu'un avocat de la partie adverse puisse vérifier l'identité de la personne qui dépose au

COPIE
CERTIFIÉE
CONFORME
Heure
21/12/2018

préalable et en compagnie d'un avocat des parties civiles : la Cour juge cette demande légitime dans la mesure où elle garantit la dignité, la vie privée et/ou la sécurité des parties civiles, victimes et témoins appelés à comparaître, mais elle estime qu'une telle mesure pourrait revêtir un caractère alternatif en optant soit de voiler les concernés, soit de les isoler, compte tenu des aléas ;

3° De la comparution des victimes et témoins présentés par l'accusation et le collectif des parties civiles de façon continue et sans interruption afin d'être en mesure de mettre en place le plan de protection : A ce propos la Cour estime, tout en indiquant que pareille mesure devra concerner aussi les témoins à décharge, que cela irait de l'intérêt de toutes les parties et de la cour, mais peut ne peut en garantir un quelconque caractère absolu en raison d'éventuels aléas ;

4° Divulgarion de la liste des victimes et témoins appelés à comparaître à la diligence de l'accusation et des parties civiles seulement 48 heures avant leur comparution afin d'assurer leur protection et leur sécurité : La Cour juge une telle démarche à la fois inopportune et contradictoire par rapport à la mesure de protection précédente. En effet, de l'avis de la Cour, toute liste des victimes et témoins est censée être portée à la connaissance des avocats de parties, du ministère public, du greffier audiencier et des juges qui sont tenus à la confidentialité, de sorte que, dans l'hypothèse où, pour l'une ou l'autre raison un témoin programmé ne comparaitrait pas, cette exigence se retrouverait vidée de sa pertinence ;

5° De la déclaration de huit clos en cas de visionnement des vidéos ou photos présentées comme preuve à charge : La Cour rappelle que le huit clos tel que préconisé par les dispositions légales pré mentionnées, peut être décrété lorsque les impératifs de sécurité d'ordre public ou de bonnes mœurs l'exigent. De sorte qu'il appartiendra à la Cour d'en apprécier l'opportunité, le cas échéant ;

6° De la réquisition à expert psychologique : La Cour rappelle que la réquisition à un expert en cas d'infractions de violences sexuelles est l'une des obligations qui incombent au Magistrat du



Ministère Public ou au juge saisi de ces cas. La Cour estime qu'elle pourra y recourir en cas de besoin ;

7° De la délocalisation : La Cour n'entend, dans les circonstances actuelles, envisager une telle mesure ; elle privilégie, pour tout le moins, toute démarche tendant à ce que les victimes et témoins proposés à être entendus, comparaissent devant elle, en exigent cependant qu'il fassent l'objet des mesures de protection appropriées tout au long de leurs séjour dans la ville de Goma où se tiennent les audiences, et ce à la charge de l'Etat congolais et/ou des partenaires traditionnels ;

8° De l'utilisation des moyens acoustiques : La Cour souscrit à cette mesure, mais considère qu'elle est tributaire des moyens techniques y afférents, en l'absence desquels elle pourrait recourir à tel autre moyen objectivement réalisable, en l'occurrence, l'usage du voile ;

La Cour indique par ailleurs que les mesures ci-dessus préconisées n'ont pas vocation à être considéré comme absolues ; par contre, elles sont susceptibles de modification au regard de nouvelles contingences, de même que, toutes choses restant égales par ailleurs, elle (la Cour) pourra en décréter de nouvelles plus idoines.

2. Des Moyens de la requête de mise en liberté provisoire

2.1. Exposé des moyens de la requête

Maître Alexis OLENGA, Avocat conseil du prévenu LUKAMBO Jean-Claude a déposé pour le compte de ce dernier une requête débattue contradictoirement à l'audience publique du 06 Décembre 2018, tendant à obtenir la mise en liberté provisoire de l'intéressé pour les motifs pris de ce que :

1° Son client qui était interné à l'Hôpital de CBCA/NDOSHO en raison de blessures par balles, dont il avait été victime en fuyant la guerre avait été tiré de force de son lit de malade par des agents de services de renseignements de la 34 Région Militaire, interrompant ainsi des soins lui administrés. De sorte que s'en est suivie la paralysie



de sa main gauche suite à la rupture d'une veine à l'occasion de cette blessure ;

2° L'état de santé du prévenu se dégrade à telle enseigne qu'il y lieu de craindre que la mort l'emporte avant la fin du procès ;

3° La fuite du prévenu n'est pas à craindre, car ayant une adresse connue, soit l'Avenue TUUNGANE, Quartier NGANGI III, dans la ville de Goma et qu'il est disposé à se présenter devant la Cour tant que besoin sera requis ;

4° La liberté est le principe et la détention l'exception, d'une part ; et la vie humaine n'a pas de prix et le droit à la santé est garanti par la constitution de la République, d'autre part.

2.2. Avis du Ministère Public

Prenant la parole, le Ministère Public relève d'emblée qu'en aucun cas la loi ne fait de la maladie un motif de mise en liberté provisoire d'un détenu préventif, et indique qu'il appartient au gardien de la prison de pourvoir aux soins du détenu malade suivant les modalités de l'article 60 de l'ordonnance 344 du 17 Septembre 1965 portant régime pénitentiaire.

Ainsi considérant la gravité des faits mis à charge du prévenu LUKAMBO et l'absence de la fixité de son adresse qui pourrait amener à ce qu'il puisse se soustraire à la justice par la fuite, le Ministère Public sollicite à la Cour de rejeter sa requête de mise en liberté provisoire.

2.3. Position de la Cour

La Cour relève de tout bord, en reliant les moyens de la requête de mise en liberté provisoire du prévenu LUKAMBO que ceux-ci sont fondamentalement axés sur l'état de santé (premier, deuxième et quatrième moyens).



Ainsi, réagissant d'abord au quatrième moyen, qui touche à la fois aux principes concernant la liberté individuelle et les droits sociaux, tels que garantis par la constitution de la République, la Cour fait sienne la préoccupation du prévenu selon laquelle la liberté individuelle est garantie par l'article 17 al 1 de la constitution qui en fait en règle, et la détention l'exception. Ce principe est formellement repris en des termes identiques dans l'article 205 al 1 du Code judiciaire Militaire.

Le second alinéa de l'article 17 sus visé précise que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». L'article 205 sus cité dispose en son alinéa deuxième : « Toutefois, lorsque le magistrat instructeur militaire compétent pour engager les poursuites estime que le fait constitue une infraction que la loi réprime d'une peine d'un an de servitude pénale au moins et qu'il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité, il peut soumettre tout justiciable des juridictions militaires à des mesures judiciaires de liberté contrôlée ou le détenir provisoirement pour une durée qui ne peut excéder quinze jours.

L'article 206 al 1 suivant ajoute : « L'inculpé contre qui il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité peut néanmoins être mis en détention provisoire lorsque le fait constitue une infraction punissable d'une peine inférieur à un an, mais supérieur à six mois, s'il ya lieu de craindre sa fuite, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, sa détention est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ».

En d'autres termes, l'officier du Ministère Public peut placer un inculpé sous mandat d'arrêt provisoire aux conditions ci-après :

- Ou bien que l'infraction est punissable de six mois de servitude pénale au moins
- Ou que bien l'infraction est punissable d'une peine moins forte, mais supérieure à 7 jours de servitude pénale si :
 - La fuite de l'inculpé est à craindre,
 - Ou l'identité de l'inculpé est douteuse ou inconnue :



Heine
21/12/2018
Page 18 sur 29

- Ou l'intérêt de la sécurité publique le réclame impérieusement.

En tous cas, il faut qu'il existe des indices sérieux et suffisants de culpabilité et que la personne arrêté ait été préalablement interrogée par l'officier du Ministère Public [Antoine RUBBENS, op.cit. N° 61, p.71].

S'agissant du droit à la santé, tel consacré par l'article 47 de la constitution qui renvoi à la loi l'organisation d'en fixer les principes fondamentaux et les règles d'organisation, la Cour considère le droit à la santé comme étant un privilège reconnu à un citoyen d'accéder aux soins médicaux. En ce qui concerne les personnes détenues dans des prisons, l'ordonnance 344 du 17 Septembre 1965 portant régime pénitentiaire en RDC dispose:

- Article 54 : que le Ministre du Gouvernement Central ayant dans ses attributions la santé publique, charge un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maisons d'arrêt établis sur le territoire de la ville de Léopoldville (Kinshasa actuellement).

Le Gouverneur de province ou son délégué charge un médecin de desservir les prisons, camps de détention et maisons d'arrêt établis sur le territoire de la province.

- Article 56 : la visite médicale des malades a lieu journellement à la prison, à la maison d'arrêt et au camp de détention si les conditions de service médical le permettent...
- Article 57 : Le médecin est tenu de se rendre à la prison chaque fois qu'il y est demandé d'urgence.
- Article 60 : Si le médecin estime qu'en raison de la gravité ou de la nature de la maladie, il n'est pas possible de soigner le détenu dans la prison ou dans la maison d'arrêt, celui-ci est conduit à la formation médicale ou hospitalière la plus proche.

Au regard de tout ce qui précède, la Cour note, s'agissant de la liberté considérée comme étant le principe et la détention l'exception qu'il git au dossier RP 0270/2018 des procès-verbaux d'interrogation du prévenu LUKAMBO Jean-Claude (Cotes 7 et suivantes), d'une



part, et un mandat d'arrêt provisoire décerné contre lui par le Lieutenant-colonel MAKELELE SUMAILI, Substitut de l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, en date du 08 Novembre 2018 pour participation à un mouvement insurrectionnel infraction prévu et punie par les articles 136 et 138 du Code Pénal Militaire, d'autre part. La Cour note également que le Prévenu LUKAMBO a été renvoyé devant la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu au onzième de son placement sous le mandat d'arrêt provisoire, soit avant l'expiration de celui-ci. Ce mandat fait mention qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, et que les faits reprochés à l'intéressé constituent une infraction que la loi réprime d'une peine de 6 mois de servitude pénale au moins, que son identité est incertaine ou que, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles résultant de l'enquête, l'arrestation provisoire de LUKAMBO est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

La Cour relève que l'auteur dudit mandat d'arrêt fait de l'amalgame au sujet des motifs ayant présidé à l'arrestation provisoire du prévenu LUKAMBO, car l'on ne peut prétendre que les faits sont punissables de plus de 6 mois et soutenir en même temps que l'identité est incertaine ou que des circonstances graves et exceptionnelles commandent impérieusement cette arrestation.

Ce qui est certain pour tout le moins est que l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel est punissable de plus de six mois et que la gravité de la peine assortie à cette infraction jumelée avec l'existence des indices sérieux de culpabilité aurait suffi à prendre cette mesure de privation de la liberté, encore qu'il n'est pas indiqué dans ledit mandat d'arrêt en quoi consistent ces indices.

C'est ainsi que la Cour considère pour sa part, comme indices, les déclarations faites lors de l'instruction pré juridictionnelle par le prévenu, lesquelles ne se mutualisent nullement, de sorte qu'il va de l'intérêt de la justice de confronter ces déclarations à d'autres éléments tiré du dossier de la cause et des débats aux fins d'ébranler la présomption de l'innocence du prévenu ou de l'asseoir au mieux, car, il ne s'agit aucunement d'une présomption de culpabilité, mais



plutôt des apparences susceptibles d'être exploités, le moment venu, dans un sens ou dans l'autre.

Pour la Cour, le maintien en détention du prévenu LUKAMBO, se justifie, eu égard aux dispositions légales pertinentes sus mentionnés. Par ailleurs, constate la Cour, le requérant LUKAMBO n'a produit aucune attestation médicale laissant croire que son état de santé est gravissime, tel que le prétend son conseil aux points 1 et 2 de ses moyens.

En tout état de cause, la Cour ne saurait demeurée indifférente face à l'état de santé du prévenu LUKAMBO au cas où celui-ci serait réellement affecté dans son intégrité physique, mais indique qu'elle ne pourrait se substituer à la légalité pour prétendre apporter une solution adéquate, car il appartient seul au médecin du Gouvernement affecté à la prison de MUNZENZE d'adjudger le droit au prévenu LUKAMBO de bénéficier des soins médicaux qu'il aura estimé appropriés, et conformément à l'article 60 de l'ordonnance pré mentionnée. En d'autres termes la décision du médecin affecté à la prison de MUNZENZE d'apprécier les modalités des soins administrer au prévenu LUKAMBO ne peut nullement être assortie de la condition de la mise en liberté provisoire de ce dernier.

La Cour juge, enfin superfétatoire l'examen troisième moyen axé sur le fait que la fuite du prévenu n'est pas à craindre.

De tout ce qui précède, la Cour dit non fondés tous les moyens de la requête de mise en liberté provisoire du Prévenu LUKAMBO et la rejette.

3. De l'examen du mémoire unique du prévenu NZITONDA Séraphin

3.1. De l'exposé des moyens du mémoire

Le mémoire unique du prévenu NZITONDA, débattu contradictoirement tend à s'entendre la Cour de céans de se déclarer incompétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité, au motif que la Cour Militaire Opérationnelle a été créée en violation de l'article 149 al 4 de la constitution du 18 Février 2006, telle que modifiée à ce jour en ce qu'elle (la Cour) va à l'encontre du principe du double degré de juridiction institué à l'article 21 de ladite constitution.



Ainsi, le conseil du prévenu NZITONDA Séraphin demande à la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu de décliner sa compétence au profit de la Cour Militaire pour la raison sus évoquée.

Mais dans sa note de plaidoirie déposée après les débats, Maître KASHALA KASONGO Karl, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de la TSHOPO s'est employé à solliciter à la Cour, s'agissant de l'inconstitutionnalité, d'accorder le temps rationnel au prévenu afin que celui-ci saisisse la Cour constitutionnelle, en insinuant que la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, outre qu'elle viole le principe du double degré de juridiction, est une juridiction exceptionnelle, et concernant l'inconstitutionnalité, il soutient, que la Cour Militaire Opérationnelle est une juridiction d'exception, qui ne peut, en tant que telle fonctionné qu'en temps de guerre, en cas d'urgence ou d'état de siège conformément à l'article 18 de la loi n°023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire. Pour étayer son argumentaire, Maître KASHALA se fonde non seulement sur l'article 29 dudit Code qui dispose que « Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions militaires, le temps de guerre commence au jour fixé par le Président de la République pour la mobilisation des forces armées. Il prend fin au jour fixé par le Président de la République pour la remise de l'armée sur pied de paix », mais aussi sur les articles 85,86, 144 et 145 de la même constitution qui déterminent les modalités des circonstances susdites, à savoir une ordonnance délibérée en conseil des ministres, après avis du conseil Supérieur de la défense, la quelle ordonnance n'a qu'une durée de 30 jours... ».

Ainsi donc Maître KASHALA s'interroge, par quel acte l'état de guerre de siège ou d'urgence a été proclamé.

3.2. L'avis du Ministère Public

Le Ministère Public considère que la Cour Militaire n'est pas compétente de statuer sur la constitutionnalité des lois ou des institutions, conformément aux articles 76 al 4 du Code Judiciaire

Heine
21/12/2018



Militaire et 160 al 1 et 162 al 1 de la constitution, aux termes desquels :

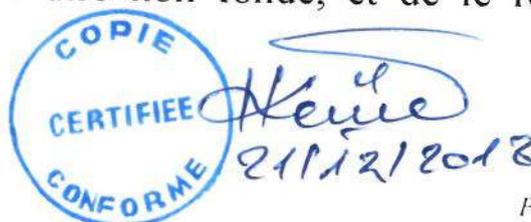
- Article 76 al 4 du CJM : « Elles (juridictions militaires) sont incompétentes pour statuer la constitutionnalité des lois ou des actes ayant force de loi... » ;
- Article 160 al 1 de la Constitution : « La Cour Constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi » ;
- Article 161 la Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un dixième des membres de chacune des chambres parlementaires, des gouverneurs de Province et des Présidents des Assemblées Provinciales ».

Le Ministère Public rétorque, en outre, que la Cour Militaire Opérationnelle n'est pas une juridiction d'exception, car proscrite par la Constitution, en son article 149 al 4 ; par contre, il précise que la Cour Militaire Opérationnelle est l'une des juridictions de l'ordre judiciaire, créée conformément aux articles 153 al 1-5 de la Constitution et 6 de la loi organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Ainsi, le Ministère Public demande à la Cour, de dire recevable mais non fondé le mémoire unique du prévenu NZITONDA Séraphin Alias LIONCEAU et d'ordonner la poursuite de l'instruction du dossier au fond.

3.3. Observations des parties civiles

Dans leurs observations écrites, intitulées : « mémoire en réplique dans les causes sous RP 055/RP 0255/ RP 0271, les conseils des parties civiles demandent à la Cour de recevoir le mémoire unique du prévenu, mais de le dire non fondé, et de le rejeter en indiquant les raisons ci-après :



1° Le Juge de céans n'a pas à traiter de la Constitutionnalité des lois et des règlements ;

2° La Constitution prévoit que l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions sont déterminées par la loi organique (Article 153 in fine). Ils (avocats des parties civiles) relèvent par ailleurs que l'article 149 al 4 de la Constitution proscribit la création des juridictions extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit, et qu'en outre l'article 6 de la loi Organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire (telle que prévue par l'article 153 in fine précité) reprend les Cours opérationnelles dans la pyramide de juridictions de l'ordre judiciaire.

S'agissant de l'argument tiré de l'inconstitutionnalité en raison de l'absence du double de juridiction au niveau de la Cour Militaire Opérationnelle instituée par la loi n° 023/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire (article 87), les Conseils de parties civiles soutiennent que cette disposition ne viole pas le substance de l'article 61 al 5 de la Constitution en ce que la violation du principe du double degré de juridiction n'est de mise que dans le cas où la loi le prévoit, or tel n'est pas de la Cour Militaire Opérationnelle devant laquelle ce recours n'est pas prévu. Et pour illustrer cet argument, les Conseils des parties civiles évoquent la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice statuant comme Cour constitutionnelle dans l'affaire, Ministère Public contre le prévenu, le Député national MUKONKOLE Martin.

3.4. Position de la Cour

Ayant toute chose, il est du devoir de la Cour de relever une ambivalence surprenante qui ne dit pas son nom entre, d'une part, le mémoire unique introduit par le conseil du prévenu NZITONDA, et débattu contradictoirement à l'audience publique du 06 Décembre, et celui que ledit conseil a déposé après la clôture des débats, qu'il a intitulé « Note sur mémoire unique ».

Cette ambivalence tient au fait que les deux mémoires donnent lieu à deux dispositifs distincts.

Keine
21/12/2018



Pour rappel, en effet, le dispositif du premier mémoire consiste à demander à la Cour de Céans de décliner sa compétence pour son inconstitutionnalité, au motif qu'elle ne connaît pas de principe du double degré de juridiction institué par l'article 21 de la Constitution, d'où le renvoi, selon le conseil du prévenu NZITONDA de la cause devant la Cour militaire ; tandis que le dispositif du second mémoire tend d'une part, à ce que la Cour se déclare incompétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité et qu'elle décline sa compétence en renvoyant la cause devant la Cour Militaire ordinaire, d'autre part.

Cette façon sinieuse de présenter le problème tend, de l'avis de la Cour, non seulement surprendre les parties adverses, mais aussi à embarrasser les juges qui s'en trouveraient de ce fait, désorientés.

Réagissant néanmoins aux moyens développés dans le premier mémoire unique, la Cour rappelle que tout inculpé doit être traduit pour chaque infraction devant un tribunal et, en principe, un seul, qui n'est pas choisi par la partie poursuivante ni par l'inculpé, mais qui est désigné suivant les règles impartiales et impersonnelles de l'organisation judiciaire. [Antoine RUBBENS, op.cit. N° 77, p.79].

Car les règles de compétence territoriales et matérielles sont d'ordre public en droit procédural répressif [Idem, N° 87, p.87].
En droit procédural militaire, ces règles sont définies aux articles suivants du Code Judiciaire Militaire.

- Article 86 : Les Cours Militaires Opérationnelles connaissent des infractions de toute nature commises par les justiciables de ces juridictions.

Et en l'espèce la compétence de la Cour de Céans à l'égard du prévenu NZITONDA tire son fondement de l'article 112-6 qui rend justiciables des juridictions militaires, les membres des bandes insurrectionnelles ;

- Article 19 : « Les Cours Militaires Opérationnelles connaissent sans limitation de compétence territoriale, de toutes les infractions relevant des juridictions militaires qui leur sont déférées.



Ainsi, vue ne serait-ce que sous cet angle, la compétence de la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu n'est pas nullement être contestée sous le prétexte qu'elle ne connaît pas du double degré de juridiction institué par l'article 21 de la Constitution, ou pour inconstitutionnalité car, il est absurde qu'une juridiction supposée être inconstitutionnelle puisse se révéler en même temps incompétente.

Quant aux autres moyens contenus dans la note dite sur mémoire et tirés du caractère exceptionnel de la Cour Militaire Opérationnelle, de l'absence de l'ordonnance du chef d'Etat décrétant l'état de guerre, de siège et d'urgence, et de l'absence du double degré de juridiction, la Cour considère, pour sa part, que ces moyens paraissent inefficaces à bien des égards. En effet, l'implantation d'une Cour Militaire Opérationnelle n'est pas nécessairement tributaire d'un état de guerre déclarée, car l'article 18 du Code Judiciaire Militaire est explicite à ce sujet, en énonçant que : « En cas de guerre ou dans toutes autres circonstances exceptionnelles de nature à mettre en péril la vie de Nation, notamment les menaces de guerre, de rébellion ou d'INSURRECTION armées, il est établi dans les zones d'opération, des Cours Militaires Opérationnelles qui accompagnent les fractions de l'armée en opération. Or, il appert que c'est en vertu de l'ordonnance n° 08/003 du 09 Janvier 2008 que la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu a été implantée, eu égard aux divers mouvements insurrectionnels observés.

Il ya lieu par ailleurs de s'interroger ce que le prévenu entend obtenir en demandant à la Cour à la fois de se déclarer incompétente pour statuer sur l'inconstitutionnalité, de décliner sa compétence pour son inconstitutionnalité, et de renvoyer la cause devant la Cour Militaire Ordinaire !

Ce qu'il convient de rappeler ici est que la Cour se doit de s'interdire de statuer sur la Constitutionnalité des lois et des actes ayant force de lois, en se conformant à l'article 76 al 4 du Code Judiciaire. Néanmoins, elle rappelle que les Cours Militaires Opérationnelles font partie des Juridictions de l'ordre Judiciaire en vertu de l'article 6 de la loi Organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, laquelle est postérieure à la loi n° 023/2002 du 18



Novembre 2002 portant Code Judiciaire, et de surcroit censée avoir été déclarée conforme à la constitution, à l'instar de toutes les lois, avant sa promulgation par le chef de l'Etat.

De tout ce qui précède, la Cour dit ces moyens infondés et les rejettera.



PAR CES MOTIFS

LA COUR MILITAIRE OPERATIONNELLE

Statuant contradictoirement et publiquement à la majorité des voix des membres de sa Composition ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu la constitution de la République en ses articles 20, 21, 149 et 156 ;

Vu le Code Judiciaire Militaire ;

Vu le Code Judiciaire Militaire en ses articles 1, 2, 4, 6, 12, 27, 32, 55, 776 al 4, 98, 112.6 ; 214, 230, 246 al 1, 260 et ss ; 274, 278, 317 et ss ;

Vu le Code de Procédure Pénal, tel que modifié et complété par les lois n° 06/18, et n° 06/019 du 19 JUILLET 2006 ; en leurs articles 167 et suivants et 74 bis

Vu la loi n° 15/022 modifiant et complétant le Décret du 30 Janvier 1940 portant le Code Pénal en ses articles 221 et suivants ;

Vu le Statut de la CPI en ses articles 7, ik, 25, 77 ;

Vu le CPM en ses articles 136 et suivants ;

DISANT DROIT

1. Déclare irrecevable, puisque précoce, la requête du prévenu NTABO NTABERI Sheka, et la rejette, en conséquence ;
2. Déclare recevable quant à la forme la requête de mise en liberté provisoire du prévenu LUKAMBO Jean-Claude, et le dit non fondée quant à son objet, et la rejette ;

3. Déclare recevable quant à la forme le mémoire unique du prévenu NZITONDA Séraphin, et le dit infondé quant à son objet et le rejette ;

Déclare recevables quant à la forme, les requêtes des parties civiles et du prévenu NTABO NTABERI Sheka tendant à la prise des mesures de protection des victimes, parties civiles et témoins, et les dits fondées en partie ;

En conséquence :

1. S'agissant, de la codification des noms des victimes, parties civiles et témoins :

Adopte la mesure de codification prise par l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle lors de l'instruction pré juridictionnelle dans les causes RP 0255/011 ; RP 0270/018 ; RP 0191/017 ; ainsi que celle prise à ce stade de la procédure dans la cause RP 055/011 où les victimes et témoins ont été interrogés sous l'anonymat en codifiant leurs noms, mais ordonne qu'il soit dressé une liste codée de ces victimes et témoins ;

2. S'agissant de l'anonymat par l'utilisation de déguisement et isolements :

- Décrète cette mesure, mais de façon alternative compte tenu des impératifs d'ordre technique éventuels en utilisant l'une ou l'autre mesure;

3. De la comparution de façon continue des victimes et témoins :

Décrète cette mesure et précise que ladite mesure concerne aussi bien, les victimes et parties civiles, et les témoins à charge qu'à décharge ;

Indique cependant que l'effectivité d'une telle mesure ne peut être d'emblée être regardée comme étant absolue, en raison d'éventuels aléas indépendants de la volonté de la Cour ;

4. La divulgation de la liste des témoins et victimes et parties civiles 48 heures avant leur comparution :

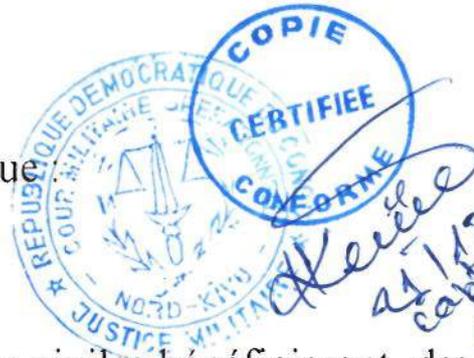
Dit pareille mesure inopportune pour le moment ;

5. Déclaration de huit clos en cas de visionnement des vidéos et photos ou photos présentées comme preuves à charge :

Dit qu'elle en appréciera l'opportunité cas par cas, le cas échéant;



De la réquisition a expert psychologique
Dit qu'elle y pourvoira si besoin ;



7. De la délocalisation :

- Dit que les témoins, victimes et parties civiles bénéficieront des mesures de protection appropriées dans la ville de Goma où se tiennent les audiences et cela à la charge de l'Etat Congolais et/ou des partenaires ;

8. De l'utilisation des moyens acoustiques :

- Souscrit à pareille mesure, mais privilégie plus l'usage du voile compte tenu des impondérables inhérents à la technique ;

Indique, enfin que les mesures ci-dessus pourraient être susceptibles d'adaptation ou de modification.

Reserve les frais

Ordonne la poursuite sans désenquêter de l'examen des causes.

Ainsi, arrêté et prononcé à l'audience publique de ce Jeudi, le 20^e jour du mois de Décembre de l'an 2018, à la quelle siégeraient :

1. Le Lieutenant-colonel Magistrat NSA OBAL Denis, Premier Président ;
2. Le Lieutenant-colonel Magistrat DISIMO YATIKEKE Claude, Président ;
3. Le Lieutenant-colonel ILANGA MPIA LEVI ;
4. Capitaine de corvet EGOTO KPANGBA Xavier ;
5. Major MALUDI MALUNDAMA Pierrot ;

Tous, Juges Assesseurs ;

Avec le concours du Colonel **NDAKA MBWEDI Hyppolite**, Auditeur Militaire Supérieur près la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu, représentant le Ministère Public, et l'assistance du Capitaine **KELO KOBALO Roger**, Greffier du Siège.

Greffier



Premier Président